



Marie Lemay Lachance, avocate

Directrice, affaires réglementaires et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 831-4482

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 11 mai 2026

M^e Carolina Rinfret

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5^e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2026

Notre dossier : 312-01077

Dossier Régie : R-4334-2026

Chère consœur,

Conformément à l'échéancier fixé par la décision procédurale D-2026-043 rendue par la Régie de l'énergie (« **Régie** ») dans le dossier mentionné en objet, Énergir transmet ses commentaires à l'égard des sujets d'intervention.

GRAMÉ

Dans la liste de sujets présentés par le GRAMÉ¹, l'intervenant mentionne vouloir s'assurer que les modifications au programme d'encouragement à la décarbonation (« **PED** ») qui seront proposées par Énergir permettront d'augmenter la demande volontaire sans financer la portion relative aux cibles obligatoires des clients qui adhèrent au PED. À ce sujet, Énergir souhaite mentionner qu'elle ne croit pas requis, a priori, d'apporter des modifications au PED en lien avec le projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable (« **Projet de Règlement** »). Si tel devait être le cas, une proposition de modification au PED serait faite en même temps que le dépôt de la preuve qu'Énergir entend déposer au sujet du Projet de Règlement, dans les prochaines semaines.

¹ [C-GRAMÉ-0004](#)

ROÉÉ

Dans la pièce relative à la prévision de la demande (Énergir-H, Document 2), Énergir indique notamment ce qui suit² :

La croissance de la demande volontaire demeure assez faible et principalement soutenue par les raccordements 100 % renouvelables des grands bâtiments à Montréal pour les deux premières années du plan d’approvisionnement. Toutefois, à partir de 2028-2029, un client industriel du secteur de la production d’énergie devrait consommer près de 38 10⁶m³/an. Ainsi, il est prévu que la consommation volontaire de GSR passera de 30,69 10⁶m³ en 2026-2027 à 77,16 10⁶m³ en 2029-2030.

En s’appuyant sur le Plan d’action d’Hydro-Québec, le ROÉÉ soumet que l’alimentation en GSR du client industriel en question serait, « *selon toute vraisemblance exclusivement pour la production d’électricité lors des périodes de pointe* »³. Le ROÉÉ indique alors qu’il « *entend soumettre à la Régie qu’il existe des alternatives beaucoup moins onéreuses pour gérer la pointe de la demande en électricité* ».

À cet effet, le ROÉÉ mentionne également qu’il entend confier à un expert « *le mandat de procéder à l’analyse comparative de la rentabilité de scénarios de gestion décarbonée de la pointe de la demande en électricité, et rédiger un rapport d’analyse à cet effet* ».

Énergir soumet que la demande d’intervention du ROÉÉ à cet égard déborde largement du cadre d’analyse de la Régie relativement au plan d’approvisionnement d’Énergir. En effet, Énergir soumet qu’il n’est aucunement pertinent ni approprié de traiter dans le présent dossier des outils de gestion de la pointe d’électricité par Hydro-Québec, et encore moins de retenir un expert afin d’analyser les scénarios de gestion décarbonée de la pointe de la demande en électricité d’Hydro-Québec.

RTIÉÉ

Dans la liste de sujets présentés par le RTIÉÉ⁴, l’intervenant mentionne entre autres vouloir examiner s’il est possible pour Énergir de fournir une planification pluriannuelle du programme d’entretien préventif et d’y incorporer une stratégie d’harmonisation avec sa stratégie d’investissement. Énergir constate que le RTIÉÉ propose cet examen pour une deuxième année consécutive⁵. Énergir réitère les explications qu’elle fournissait en réponse à une demande de renseignements du RTIÉÉ⁶, à savoir que le programme d’entretien préventif, tel que déposé, fait partie des indices de qualité de service approuvés par la Régie dans sa décision D-2019-141 et que ses résultats servent à calculer le pourcentage global de réalisation des indices donnant droit au trop-perçu (voir la réponse à la question 2.3.1). Dans sa décision D-2026-011, dans le contexte de la recommandation formulée par le RTIÉÉ afin d’obtenir de l’information additionnelle sur ce programme, la Régie indiquait d’ailleurs que le RTIÉÉ n’avait pas démontré la présence d’un enjeu lié au programme d’entretien préventif qui devrait être examiné par la Régie. En conséquence, elle rejetait sa proposition (voir paragr. 347).

² [B-0008](#), page 46

³ [C-ROÉÉ-0004](#), page 1

⁴ [C-RTIÉÉ-0002](#)

⁵ [R-4287-2024](#), [C-RTIÉÉ-0019](#)

⁶ [R-4287-2024](#), [B-0190](#)

Nous vous prions d'agr er, ch re cons eur, nos salutations distingu es.

(s) Marie Lemay Lachance

Marie Lemay Lachance
MLL/mb